

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A CHAQUE OFFICIER DE LA CONGRÉGATION.

RÈGLE DU PRÉFET.

Celui qui a été élu préfet doit montrer plus de zèle que tous les autres pour l'observation des règles générales et de celles qui lui sont propres. Il doit à la société le bon exemple, il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées et par une plus grande application à tous les devoirs de congréganiste, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements. Il préside à la psalmodie et y fait les fonctions d'officiant, il renouvelle les promesses les jours de réception. Il signe les actes de réception, les comptes rendus du conseil par le secrétaire et les lettres patentes. Durant les exercices de la congrégation il doit donner le signal pour les divers mouvements comme de se lever, s'asseoir ou se mettre à genoux. Le préfet comme les autres officiers sera nommé pour un an, toutefois il ne sera pas contre les règles de la congrégation de le continuer une autre année. Un ancien préfet peut aussi revenir à cette charge.

DE L'OFFICE DES ASSISTANTS.

L'office des assistants est d'aider et de sup-